

NOTE SUR L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 21 AVRIL 2007 RELATIVE A LA REPETIBILITE DES HONORAIRES ET DES FRAIS D'AVOCAT

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 portant application de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat a été publié au Moniteur belge du 9 novembre 2007 (p. 56.834). Il prévoit que la loi et l'arrêté royal – portant le tarif des nouvelles indemnités de procédure – entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les nouvelles règles prévoient l'octroi par instance d'une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause (art. 1022, alinéa 1^{er}, C. jud.) et suppriment tout droit à une indemnité pour l'intervention de l'avocat au-delà du montant forfaitaire (art. 1022, alinéa 6, C. jud.). Elles sont immédiatement applicables aux affaires en cours.

Non exhaustive et sans aucune prétention scientifique¹, la présente note rappelle brièvement les nouveaux principes applicables en la matière et attire l'attention des membres du barreau sur un certain nombre de réflexes à adopter, spécialement pour les affaires en cours. On souligne toutefois que de nombreuses questions demeurent discutées. Sur certains points, seules des pistes de réflexion peuvent donc être proposées.

Enfin, il est inutile de préciser que l'avocat veillera désormais à informer scrupuleusement son client de l'incidence du nouveau système de répétibilité sur la procédure que celui-ci se propose d'introduire ou qui est dirigée contre lui.

I.- PRINCIPE

I.1.- INTERVENTION FORFAITAIRE DANS LES HONORAIRES ET FRAIS DE L'AVOCAT DE LA PARTIE QUI OBTIENT GAIN DE CAUSE

La partie qui obtient gain de cause a droit à une intervention forfaitaire dans les honoraires et frais de son avocat (art. 1022, alinéa 1^{er}, C. jud.). Cette intervention est constituée par l'indemnité de procédure dont les montants sont fixés par le Roi (art. 1022, alinéa 2, C. jud.).

Remarques :

- la partie non assistée d'un avocat (parce qu'elle se défend seule ou avec l'aide d'un délégué syndical ou qu'elle comparaît par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou encore d'un mandataire de justice non représenté lui-même par un avocat) ne peut donc prétendre à cette indemnité ;

- la partie qui obtient gain de cause ne peut obtenir qu'une indemnité de procédure même si elle est défendue par plusieurs avocats.

¹ Il est renvoyé aux commentaires de la loi du 21 avril 2007 et de son arrêté royal, voy. H. Lamon, « Verhaalbaarheid advocatenkosten – Wet van 21 april 2007 », *N.J.W.*, 2007, pp. 434 et s.; D. Dessard, « La répétibilité des honoraires et frais d'avocat : un accouchement dans la douleur... », in *Le droit judiciaire en mutation*, CUP, Septembre 2007, Liège, Anthémis, pp. 55 et s.; O. Michiels, « La répétibilité en procédure pénale des honoraires et frais d'avocat telle qu'elle est organisée par la loi du 21 avril 2007 », *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1259 et s.; J. van Compernelle et F. Glansdorff, « La répétibilité des honoraires et frais d'avocat », in *L'accès la justice*, CUP, Décembre 2007, Liège, Anthémis, sous presse.

I.2.- PAS D'AUTRE INDEMNITE POUR L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

L'indemnité de procédure est la seule indemnité à laquelle la partie qui obtient gain de cause peut prétendre au titre de l'intervention d'un avocat (art. 1022, alinéa 6, C. jud.). Elle a donc un caractère à la fois exclusif et limitatif.

Remarque : la partie qui obtient gain de cause peut toujours réclamer, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation, une indemnité destinée à couvrir ses autres frais de défense et notamment l'intervention éventuelle d'un conseil technique ou médical.

II.- CHAMP D'APPLICATION

II.1.- PROCEDURES CIVILES, SOCIALES, COMMERCIALES ET FISCALES

Sous réserve des cas particuliers envisagés ci-dessous, l'indemnité est due pour toutes les procédures civiles, sociales, commerciales et fiscales se déroulant devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, à l'exception des procédures devant la Cour de cassation.

Remarque : l'indemnité de procédure paraît également pouvoir être obtenue dans les procédures de recouvrement en matière commerciale visées par la loi du 2 août 2002 dès lors qu'aucun arrêté royal n'a encore été pris sur la base de l'article 6 de cette loi. La question demeure cependant controversée.

II.2.- PROCEDURES PENALES

En matière pénale, l'indemnité de procédure n'est applicable que dans les rapports entre la personne poursuivie et la partie civile. Aucune indemnité n'est due dans les rapports entre l'inculpé, le prévenu ou l'accusé et l'Etat.

La partie civile est tenue de payer l'indemnité de procédure uniquement dans les deux hypothèses suivantes :

- à l'inculpé en cas de décision de non lieu et si l'instruction a été ouverte par constitution de partie civile ;
- au prévenu lorsqu'elle succombe sur sa citation directe.

Le prévenu, l'accusé et les civilement responsables sont quant à eux tenus de payer l'indemnité de procédure à la partie civile en cas de jugement ou d'arrêt de condamnation rendu à leur encontre.

Remarque : aucune indemnité de procédure n'est due par la partie civile lorsque le prévenu a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, lorsqu'elle s'est constituée partie civile en se greffant sur l'action publique mise en mouvement par le ministère public ou en cas de procédure devant la cour d'assises.

II.3.- PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU CONSTITUTIONNELLES

Aucune indemnité de procédure n'est due pour les procédures devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat ou la Cour constitutionnelle.

III.- MONTANT DES INDEMITES DE PROCEDURE

Les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure sont fixés par l'arrêté royal du 26 octobre 2007. Trois hypothèses principales doivent être distinguées (voy. ég. *infra* V).

III.1.- DEMANDE EVALUABLE EN ARGENT

Les montants de l'indemnité de procédure pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent sont fixés conformément au tableau 1 en annexe. Ils dépendent de la valeur de la demande.

Celle-ci est calculée, comme pour la détermination de la compétence matérielle, conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire. Toutefois, par dérogation à l'article 561 du Code judiciaire, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant est calculé en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles.

Remarques :

- *On prend donc en considération la somme demandée dans l'acte introductif d'instance en principal et les intérêts déjà échus au jour de la citation (art. 557 C. jud.) et, le cas échéant si elle a été modifiée en cours d'instance, celle réclamée dans les dernières conclusions (art. 618 C. jud.) et non la somme finalement allouée par le juge ;*
- *S'il y a plusieurs chefs de demande, on les cumule (art. 558 C. jud.) ;*
- *Lorsqu'un chef de demande est évaluable en argent et un autre ne l'est pas (infra, III.3), il y a lieu d'allouer l'indemnité la plus élevée ;*
- *Le montant de l'indemnité de procédure est fixé en fonction du montant de la demande principale et non de l'éventuelle demande reconventionnelle qui ne donne pas droit à une indemnité distincte;*
- *En appel, l'indemnité est calculée sur la base du montant réclamé dans l'acte d'appel ou, le cas échéant, dans les dernières conclusions si le montant a été modifié en cours d'instance.*

III.2.- DEMANDES EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE SECURITE SOCIALE

Pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire (soit en matière d'accidents du travail et de contentieux de la sécurité sociale dans lesquels les dépens sont toujours mis à charge de l'organisme concerné), l'indemnité de procédure est fixée conformément au tableau 2 en annexe.

III.3.- DEMANDE NON EVALUABLE EN ARGENT

Lorsque l'action porte sur une demande non évaluable en argent, le montant de base de l'indemnité est de 1.200 €, le montant minimum de 75 € et le montant maximum de 10.000 €.

IV.- REDUCTION OU AUGMENTATION DU MONTANT DE BASE

A la demande d'une des parties, le juge peut par une décision spécialement motivée réduire ou augmenter le montant de l'indemnité de base sans toutefois pouvoir dépasser les minima et maxima fixés par le Roi (art. 1022, alinéa 3, C. jud.). Le juge choisit librement toute somme entre ces montants.

Il tient compte dans son appréciation de quatre critères énoncés par l'article 1022 du Code judiciaire :

- le juge peut réduire l'indemnité en raison soit de la capacité financière de la partie succombante, soit des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause.
- le juge peut réduire ou augmenter l'indemnité en raison de la complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Remarques :

- *la partie qui entend obtenir une augmentation de l'indemnité de procédure de base qui lui revient ou une réduction de l'indemnité de base qui reviendrait à son adversaire doit veiller à le solliciter expressément dans sa citation ou dans ses conclusions en motivant cette demande au regard des critères prévus par la loi ;*
- *le critère manifestement déraisonnable de la situation peut être utilisé par exemple lorsque malgré le montant très important de la demande, celle-ci n'a nécessité que très peu de devoirs ou lorsque la demande n'est pas évaluable en argent et que le montant de l'indemnité de base paraît manifestement insuffisant.*

V.- CAS PARTICULIERS

V.1.- LORSQUE LE DEFENDEUR OU L'INTIME S'ACQUITTE DE SES OBLIGATIONS EN PRINCIPAL, INTERETS ET FRAIS AVANT LA MISE AU ROLE

Aucune indemnité de procédure n'est due.

V.2.- LORSQUE LE DEFENDEUR OU L'INTIME S'ACQUITTE DE SES OBLIGATIONS EN PRINCIPAL, INTERETS ET FRAIS APRES LA MISE AU ROLE

L'indemnité est réduite à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir dépasser 1.000 €.

V.3.- EN MATIERE DE PROCEDURE SOMMAIRE D'INJONCTION DE PAYER (ART. 1340 C. JUD.)

Pour la phase unilatérale, le créancier a uniquement droit à l'indemnité de procédure minimale.

V.4.- EN CAS DE DECISION PAR DEFAULT

L'indemnité de procédure est l'indemnité minimale.

V.5.- PLUSIEURS PARTIES OBTENANT GAIN DE CAUSE CONTRE UNE MEME PARTIE SUCCOMBANTE

Si ces parties ont chacune un avocat distinct, l'indemnité de procédure est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge (art. 1022, alinéa 5, C. jud.).

Si ces parties sont assistées par le même avocat, ni la loi ni l'arrêté royal ne prévoient de règle spécifique contrairement à l'arrêté royal du 30 novembre 1970. Bien que la question puisse être discutée, il conviendrait de défendre que ces parties n'ont droit qu'à une seule indemnité lorsque, comme cela était prévu sous l'empire du droit ancien, elles forment une demande commune ou concluent « aux mêmes fins ». Par contre, lorsque les intérêts des parties sont distincts, chacune d'entre elles doit pouvoir bénéficier de l'indemnité de procédure. A la demande de la partie qui succombe, le juge peut réduire ces indemnités si le cumul de celles-ci aboutit à une situation manifestement déraisonnable.

V.6.- UNE SEULE PARTIE OBTIENT GAIN DE CAUSE CONTRE PLUSIEURS PARTIES SUCCOMBANTES

Sauf décision contraire, la condamnation à l'indemnité de procédure se divise de plein droit par tête. La condamnation au paiement de l'indemnité de procédure est solidaire lorsque la condamnation principale elle-même emporte solidarité (art. 1020 C. jud.).

V.7.- AUCUNE DES PARTIES N'OBTIENT TOTALEMENT GAIN DE CAUSE

Conformément à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, le juge peut compenser les dépens.

V.8.- LA PARTIE SUCCOMBANTE BENEFICE DE L'AIDE JURIDIQUE

L'indemnité de procédure est l'indemnité minimale, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.

V.9.- LA PARTIE QUI OBTIENT GAIN DE CAUSE BENEFICIE DE L'AIDE JURIDIQUE

L'indemnité de procédure est perçue par l'avocat qui la représente et vient en déduction de l'indemnité à laquelle cet avocat peut prétendre dans le cadre du bureau d'aide juridique.

VI.- UNE INDEMNITE DE PROCEDURE PAR INSTANCE

Une indemnité de procédure est due pour chaque instance (première instance, opposition, appel, ...).

Aucune indemnité n'est due pour les prestations accomplies devant une juridiction qui a été dessaisie de la cause par une décision du tribunal d'arrondissement et pour les procédures tendant à obtenir l'assistance judiciaire.

Remarque : en degré d'appel, la partie succombante sera donc également redevable d'une indemnité de procédure, même si elle a déjà été condamnée à une telle indemnité en première instance. Le cas échéant, le juge pourra, à la demande d'une partie, réduire l'indemnité due pour l'appel si cela aboutit à une situation manifestement déraisonnable.

VII.- APPLICATION IMMEDIATE « AUX AFFAIRES EN COURS »

La loi du 21 avril 2007 et l'arrêté royal du 26 octobre 2007 sont évidemment applicables aux nouvelles affaires introduites après le 1^{er} janvier 2008.

Mais ils s'appliquent également aux affaires déjà en cours au 1^{er} janvier 2008. Trois situations paraissent devoir être distinguées.

VII.1.- LA CAUSE EST PENDANTE AU PREMIER DEGRE DE JURIDICTION ET LA PARTIE N'A PAS DEMANDE LA REPARATION INTEGRALE DE SES FRAIS DE DEFENSE

Lorsque la partie qui obtient gain de cause n'a pas sollicité, avant le 1^{er} janvier 2008, la réparation intégrale de ses frais de défense conformément aux principes de la responsabilité civile ou qu'elle ne pouvait prétendre à une telle indemnisation, elle a droit à l'indemnité de procédure telle que fixée par la nouvelle loi et l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

VII.2.- LA CAUSE EST PENDANTE AU PREMIER DEGRE DE JURIDICTION ET LA PARTIE A DEJA DEMANDE LA REPARATION INTEGRALE DE SES FRAIS DE DEFENSE

Une partie de la doctrine soutient que lorsque le demandeur a déjà postulé, avant le 1^{er} janvier 2008, la répétibilité intégrale de ses frais de défense sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'application immédiate de la loi nouvelle ne pourrait la priver de ce droit sous peine de violer l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans cette thèse, la nouvelle loi et l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ne trouveraient donc pas à s'appliquer à l'instance pour laquelle cette indemnisation intégrale est sollicitée.

VII.3.- LA CAUSE EST PENDANTE EN DEGRE D'APPEL

La loi nouvelle s'applique aux instances d'appel en cours sous les mêmes réserves et précisions que celles indiquées *sub* VII.1 et VII.2.

Le juge d'appel doit-il en outre réformer, sur la base du droit nouveau, la décision rendue en première instance soit sur la répétibilité des honoraires et frais ou encore sur le montant de l'indemnité de procédure accordée à titre de dépens de première instance sur la base du droit ancien ?

La question est discutée et ne trouve pas de réponse certaine dans les travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2007.

Il est certain qu'une telle réformation ne peut en toute hypothèse être envisagée que si le juge d'appel est saisi d'un appel dirigé contre le jugement de première instance en tant qu'il a statué sur l'un de ces deux points.

Pour le surplus, si l'on suit la thèse mentionnée *supra* VII.2., le juge d'appel ne pourra pas supprimer, sur la base du nouveau régime, l'indemnité déjà réclamée ou accordée en première instance pour réparer de manière intégrale les frais de défense. Il pourra par contre continuer à appliquer le droit ancien pour confirmer ou réformer la décision statuant sur cette indemnité.

VIII.- ATTITUDE A ADOPTER SUR LE PLAN DE LA PROCEDURE

VIII.1.- AFFAIRES DANS LESQUELLES LA PARTIE PEUT ENCORE CONCLURE

Il suffit de réclamer, dans les conclusions pouvant encore être déposées dans le délai imparti par le calendrier de mise en état, le montant de la nouvelle indemnité de procédure en indiquant les motifs pour lesquels il doit, le cas échéant, être augmenté ou encore pour quelles raisons il doit être réduit si la partie adverse obtient gain de cause.

VIII.2.- AFFAIRES DANS LESQUELLES LA PARTIE NE PEUT PLUS CONCLURE

Il convient de demander à la partie adverse qu'elle marque son accord exprès pour déposer des conclusions sur le montant de l'indemnité de procédure (art. 748, §1^{er}, C. jud.).

A défaut d'accord, il est possible de déposer ces conclusions sans cet accord en soutenant qu'il s'agit d'une demande additionnelle visée à l'article 808 du Code judiciaire, du moins lorsqu'il s'agit de solliciter l'application de la nouvelle indemnité de procédure ou sa majoration (art. 748, §1^{er}, C. jud.).

Dans les deux cas, les conclusions déposées doivent prendre la forme de conclusions de synthèse pour éviter la sanction de l'article 748*bis* du Code judiciaire.

Afin d'éviter toute discussion, il est également envisageable de déposer une demande de réouverture du droit de conclure en invoquant que l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 constitue un fait nouveau et pertinent (art. 748, §2, C. jud.).

VIII.3.- AFFAIRES DANS LESQUELLES LA CAUSE CONNAIT UN DELIBERE QUI SE PROLONGE AU-DELA DU 1^{er} JANVIER 2008

Dans les affaires prises en délibéré avant le 1^{er} janvier 2008 mais dans lesquelles la décision ne sera pas rendue avant cette date, il convient de solliciter la réouverture des débats afin de demander au juge d'accorder la nouvelle indemnité de procédure et, le cas échéant, d'indiquer les raisons pour lesquelles le montant de celle-ci devrait être réduit ou augmenté.

Cette réouverture des débats peut, conformément au nouvel article 775, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, intervenir de manière purement écrite.

*

Le 6 décembre 2007

Hakim BOULARBAH

ANNEXES

TABLEAU 1 : INDEMNITES POUR LES DEMANDES EVALUABLES EN ARGENT

	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal
Juqu'à 250,00 euros	150,00 euros	75,00 euros	300,00 euros
De 250,01 euros à 750,00 euros	200,00 euros	125,00 euros	500,00 euros
De 750,01 euros à 2.500,00 euros	400,00 euros	200,00 euros	1.000,00 euros
De 2.500,01 euros à 5.000 euros	650,00 euros	375,00 euros	1.500,00 euros
De 5.000,01 à 10.000,00 euros	900,00 euros	500,00 euros	2.000,00 euros
De 10.000,01 euros à 20.000,00 euros	1.100,00 euros	625,00 euros	2.500, 00 euros
De 20.000,01 euros à 40.000,00 euros	2.000,00 euros	1.000,00 euros	4.000, 00 euros
De 40.000,01 euros à 60.000,00 euros	2.500,00 euros	1.000, 00 euros	5.000,00 euros
De 60.000,01 euros à 100.000, 00 euros	3.000,00 euros	1.000, 00 euros	6.000,00 euros
De 100.000, 01 euros à 250.000, 00 euros	5.000,00 euros	1.000,00 euros	10.000,00 euros
De 250.000,01 euros à 500.000,00 euros	7.000, 00 euros	1.000,00 euros	14.000,00 euros
De 500.000,01 euros à 1.000.000,00 euros	10.000, 00 euros	1.000,00 euros	20.000,00 euros
Au-dessus de 1.000.000,01 euros	15.000,00 euros	1.000, 00 euros	30.000,00 euros

**TABLEAU 2 : INDEMNITES POUR LES DEMANDES VISEES AUX ARTICLES 579 et 1017,
ALINEA 2, C. JUD.**

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Président du Tribunal du travail			
<i>Jusqu'à 249,99 euros</i>	36,46 euros	26,46 euros	46,46 euros
<i>De 250 à 619,99 euros</i>	36,46 euros	26,46 euros	46,46 euros
<i>De 620 à 2.500 euros et pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent</i>	36,46 euros	26,46 euros	46,46 euros
<i>Plus de 2.500 euros</i>	72,86 euros	57,86 euros	87,86 euros
Tribunal du travail			
<i>Jusqu'à 249,99 euros</i>	36,46 euros	26,46 euros	46,46 euros
<i>De 250 à 619,99 euros</i>	72,86 euros	57,86 euros	87,86 euros
<i>De 620 à 2.500 euros et pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent</i>	109,32 euros	89,32 euros	129,32 euros
<i>Plus de 2.500 euros</i>	218,64 euros	188,64 euros	248,64 euros
Cour du travail			
<i>Jusqu'à 249,99 euros</i>	48,61 euros	38,61 euros	58,61 euros
<i>De 250 à 619,99 euros</i>	97,17 euros	82,17 euros	112,17 euros
<i>De 620 à 2.500 euros et pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent</i>	145,78 euros	120,78 euros	160,78 euros
<i>Plus de 2.500 euros</i>	291,50 euros	251,50 euros	331,50 euros